

TOUT COMPRENDRE SUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MA COOP

Les mots-clés que vous allez entendre
pendant l'AG

DANS CE GUIDE VOUS RETROUVEREZ LES DÉFINITIONS :

- DES TERMES INCONTOURNABLES DE LA COOPÉRATIVE
- DES DIFFÉRENTS ORGANES DE LA COOP
- DES TERMES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES PRÉSENTÉS LORS DE L'AG



Les incontournables de la coopérative

1. Coopérative

Une coopérative est un modèle d'entreprise où la prise de décision est collective et où la richesse créée est partagée. C'est une entreprise dans laquelle habitants, salariés, collectivités, partenaires économiques se regroupent autour d'un projet collectif. Le pouvoir y est exercé démocratiquement et non uniquement en fonction du montant du capital possédé par chaque associé.² La coopérative ne rémunère pas d'actionnaire mais réinvestit les profits pour renforcer ses fonds propres,²⁵ se développer et investir sur son territoire.

2. Associé.e

Tout individu, collaborateur ou partenaire de la coopérative ou qui bénéficie de ses services (accédant, locataire, copropriétaire), peut souscrire une ou plusieurs part(s) sociale(s)⁴ et être ainsi associé (ou sociétaire) de l'entreprise. L'associé est partie prenante de la gouvernance⁶ de la coopérative et dispose d'une information transparente sur son état. Il a le pouvoir de voter les décisions en Assemblée générale¹⁰ et même d'être élu administrateur.¹²

3. Coopérateur/coopératrice

Lorsque la personne possède la double qualité, c'est-à-dire qu'elle est liée à la coop à la fois par le fait de bénéficier de ses services (accédant, locataire, copropriétaire) ou de participer à leur mise en œuvre (salarié) et d'être associée,² on parle de coopérateur.

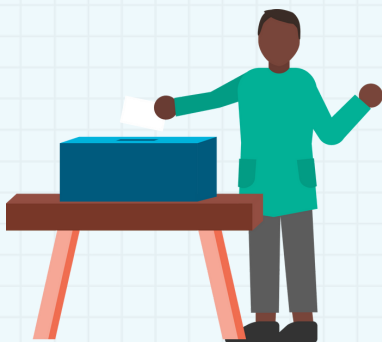
4. Part sociale

Une part sociale est un titre de propriété qui matérialise une participation économique des membres au sein de la coop, qui permet de contribuer au modèle économique et de s'engager dans la **gouvernance**.⁶ Mais contrairement aux sociétés classiques, les coopératives ne sont pas cotées en bourse et ne reversent pas (ou très marginalement) les résultats de leur activité aux **associés**² sous forme de dividendes. Au lieu de cela elles les mettent en **réserves**³⁰ pour les réinvestir dans leurs activités.

Souscrire une part sociale dans une coopérative est une manière de contribuer à son développement et à ses missions, et c'est la condition pour pouvoir participer à sa gouvernance. La part sociale d'une coopérative d'hlms est généralement comprise entre 15 et 30 euros. En cas de retrait de l'associé de la gouvernance, la coopérative lui proposera le remboursement de sa part sociale.

5. Souscription

Souscrire une **part sociale**,⁴ c'est acquérir un titre de propriété d'une part du capital de la coop. Concrètement toute personne qui souhaite de venir **associée**² remplit un bulletin de souscription qui sera validé par le **Conseil d'administration**¹¹ et verse à la coop le montant de la ou des parts sociales qu'elle achète.



6. Gouvernance

La gouvernance est l'ensemble des mesures, des règles, des organes de décision, d'information et de surveillance qui permettent de définir une stratégie, d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle de l'entreprise. Les principaux organes de gouvernance d'une coopérative d'HLM sont l'**Assemblée générale**¹⁰, le **Conseil d'administration**¹¹ et la **direction générale**¹⁶ auxquels s'ajoutent les **commissaires aux comptes**.¹⁷

7. Statuts

Les statuts d'une entreprise définissent juridiquement son fonctionnement, définissent les relations entre **associés**,² les règles de prise de décision, de contrôle et de gestion des différents organes ou services de l'entreprise, autrement dit tout ce qui se rapporte à sa **gouvernance**⁶ et à son domaine de compétences.

8. Réviseur

C'est une personne extérieure et indépendante de la coopérative, agréée par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire pour effectuer les **révisions coopératives**.⁹



9. Révision coopérative

La révision coopérative est un audit spécifique aux coopératives qui doit être réalisé tous les 5 ans en vertu d'une résolution prise en **Assemblée générale**¹⁰ qui désigne un réviseur agréé par l'Etat. Cet audit vise à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des **associés**² et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives. Ce rapport est mis à disposition de l'ensemble des associés et est présenté et discuté lors de l'Assemblée générale qui suit sa transmission.

Les organes de la coop

10. Assemblée générale (AG)

C'est le rassemblement annuel de l'ensemble des **associés**² à l'occasion duquel ceux-ci sont informés sur les activités de la coopérative (**rapport de gestion**²⁸ et rapport d'activité), approuvent les **comptes**,²⁷ votent les mandats des **administrateurs**¹² et valident les orientations stratégiques de la coop.

Les coopératives rassemblent des individus de manière démocratique et sur un pied d'égalité. Contrairement aux autres sociétés commerciales, le pouvoir et le droit de vote des associés ne sont pas proportionnels au montant du capital détenu (hormis dans le collège des investisseurs en SCP), mais sont répartis selon la règle « une personne = une voix » au sein de chaque **collège**.²⁰

AG ordinaire :

Lorsque l'AG est réunie à titre « ordinaire » elle a compétence pour approuver les **comptes annuels**²⁷ et le **rapport de gestion**,²⁸ nommer et révoquer les **administrateurs**,¹² nommer le **commissaire aux comptes**¹⁷ et le **réviseur coopératif** ^{e8} et approuver les **conventions réglementées**. Les³³ décisions sont votées à la majorité absolue.

AG extraordinaire :

Lorsque l'AG est réunie à titre extraordinaire elle a compétence pour toutes décisions de modification des **statuts** ⁷ (par exemple, variation du capital statutaire, modification de la dénomination sociale, du siège social...). Ces décisions ne sont pas soumises aux mêmes règles de majorité qu'en AG ordinaire, car ce sont des décisions structurantes pour la coop : elles doivent être validées aux 2/3 des voix exprimées.

Les coopératives doivent organiser au minimum une AG par an, dite AG annuelle, où doivent figurer des décisions ordinaires (approbation des comptes) et ou peuvent figurer aussi des décisions extraordinaires : on parle alors d'**AG mixte**.

11. Conseil d'administration (CA)

L'organe collégial composé d'administrateurs et d'administratrices¹² élu.e.s par l'ensemble des associés² en Assemblée générale¹⁰. Il est le garant des orientations stratégiques de la coopérative et surveille que ses activités et son fonctionnement concordent avec cette stratégie. Il en présente le bilan et les comptes de manière transparente à l'ensemble des associés pendant l'Assemblée générale.

12. Administrateur/administratrice

Tout associé² peut présenter sa candidature pour être élu au Conseil d'administration¹¹ de sa coopérative, si des sièges sont disponibles. Le mandat d'administrateur est exercé bénévolement et implique de participer aux réunions du Conseil, aux délibérations et aux prises de décision. Être administrateur ne requiert pas forcément de qualification spécifique sinon du temps et de la motivation. L'important est de s'impliquer pour servir le projet de la coop et non ses intérêts personnels.

13. Censeur

C'est une personne physique ou morale qui participe de façon consultative au Conseil d'administration¹¹, c'est-à-dire qu'il participe aux débats menés en CA sans participer aux prises de décision. Il a un rôle de conseil, il doit prendre du recul et partager des analyses offrant une certaine distance.

14. Président.e

Le ou la présidente du Conseil d'administration¹¹ est nommé.e par les administrateurs¹² et a pour mission d'organiser les travaux du Conseil et de diriger les séances. Il ou elle représente le CA, notamment auprès du directeur ou de la directrice général.e¹⁶ et auprès des associés², et à ce titre, c'est elle ou lui qui dirige le bureau¹⁸ de l'Assemblée générale¹⁰, présente les éléments de bilan et fait voter les résolutions²³. Il ou elle exerce son mandat bénévolement, comme les administrateurs.

15. Commissions et comités

Ce sont des organes dont les membres, **administrateurs**¹² ou non, sont nommés par le **Conseil d'administration**¹¹ qui se réunissent pour réaliser une mission spécifique. Certains sont obligatoirement présents au sein des coopératives d'hlrm, d'autres sont facultatifs. Quelques exemples de comités ou commissions facultatifs : comité d'audit interne, comité de déontologie, commission du développement stratégique, commission de gestion des ressources humaines...



Commission d'appel d'offre :

C'est une commission obligatoire en coopérative d'hlrm. Elle doit vérifier qu'aucune proposition commerciale n'est injustement favorisée par la coop par rapport à une autre et que la coop respecte bien les règles de la commande publique. Elle réalise un bilan annuel des marchés qu'elle a attribués et le présente au Conseil d'administration.



Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) :

Cette commission est obligatoire pour les coopératives d'hlrm gérant un patrimoine locatif. Composée de six membres dont au moins un représentant des locataires, elle examine pour chaque logement au moins trois candidatures et exerce sa mission d'attribution dans le respect des priorités nationales et locales et dans le cadre d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et rendu public sur le site internet de la coopérative.



Comité d'engagement :

C'est un comité facultatif qui a pour mission d'étudier les prochaines opérations de construction et de commercialisation et de valider qu'elles correspondent aux objectifs stratégiques de la coop et sont compatibles avec ses capacités.

16. Directeur/directrice général.e

Il ou elle est désigné.e par le **Conseil d'administration**¹¹ pour mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par ce dernier. Il ou elle incarne la coop, dont il ou elle est le ou la représentant.e légal.e, c'est-à-dire qu'il ou elle prend les décisions et qu'il ou elle agit en justice pour la coop. Les équipes de la coop sont placées sous son autorité et il ou elle peut déléguer certaines missions.

17. Commissaire aux comptes (CAC)

Auditeur légal et externe à l'entreprise qui intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des éléments comptables de l'entreprise avec les normes en vigueur, et notamment la sincérité des comptes sociaux.



L'assemblée Générale

18. Bureau

Constitué obligatoirement en début de séance d'**Assemblée générale**¹⁰, il est chargé de diriger les débats, de trancher les éventuelles difficultés et de contrôler l'exercice des droits de vote par les **associés**.² Il est composé du **président**¹⁴ du **Conseil d'administration**¹¹, de deux **scrutateurs**¹⁹ et d'un secrétaire, qui peut être ou non associé de la coop [c'est généralement un membre de l'équipe].

19. Scrutateur

Les 2 scrutateurs du **bureau**¹⁸ sont chargés du bon déroulement et du dépouillement ou décompte d'un scrutin. Ce sont les deux membres qui disposent du plus grand nombre de **parts sociales**⁴ et qui acceptent la mission. Ils n'ont pas de pouvoirs propres.

20. Collèges de vote

Au sein de la coopérative, les **associés**² sont répartis en collèges de vote en fonction de la nature de leur lien à la coopérative. Cette organisation contribue à améliorer la représentativité de la diversité du sociétariat de la coopérative. Le nombre de collèges et la répartition des droits de vote dépendent des statuts de la coopérative.

En SCP d'Hlm (Société coopérative de production), les associés sont répartis en deux grands collèges : celui des bénéficiaires et celui des investisseurs. En SCIC Hlm (coopérative d'intérêt collectif d'Hlm), trois collèges sont obligatoires : celui des salariés, celui des bénéficiaires et celui des collectivités publiques. Les statuts peuvent prévoir d'autres collèges supplémentaires.

Tous les associés votent l'ensemble des **résolutions**²³ présentées en **Assemblée générale**¹⁰, quel que soit leur collège, selon le principe 1 personne = 1 voix. Les votes sont ensuite répartis en fonction du poids de chaque collège, c'est-à-dire du pourcentage de droits de votes qui lui sont accordés par rapport aux autres collèges.

21. Procuration

Pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.
Un associé² ne peut recevoir qu'une seule procuration.

22. Quorum

Nombre minimum de membres présents ou représentés pour que l'Assemblée générale¹⁰ puisse valablement délibérer. Si ce minimum n'est pas atteint, l'AG doit être reportée. Les niveaux de quorum sont fixés dans les statuts⁷ de la coop.

23. Résolution

Décision prise par une assemblée, et par laquelle les membres s'expriment sur une question déterminée et procèdent à un vote.



Les éléments présentés en AG

24. Capital social

Le capital social est la somme apportée par les **associés**² dans la coop (donc la somme des **parts sociales**⁴) et précisée dans les **statuts**.⁷ Les coopératives d'hlm ont un capital dit variable, c'est-à-dire qu'il peut augmenter ou diminuer constamment tout au long de la vie de la coop (en respectant des plafonds maximum et minimum) en fonction de l'arrivée ou du départ d'associés sans nécessiter de modifier les statuts.

25. Fonds propres

Ce sont les capitaux dont dispose l'entreprise. Ils ont été soit apportés par les **associés**,² soit acquis par l'activité économique. Pour résumer, FONDS PROPRES = **capital social**²⁴ + **réserves**³⁰ + **report à nouveau**³² + bénéfice de l'exercice.

26. Résultat

Le résultat financier désigne la différence entre les produits financiers (les profits) et ses charges financières (les sorties d'argent) de la coop, donc les bénéfices ou pertes de l'année.

27. Comptes annuels (ou comptes sociaux)

Documents comptables présentant l'ensemble des opérations réalisées par la coop pendant l'année écoulée et l'état de ses finances. Ils ont pour vocation d'informer sur les activités développées par la coopérative, les services rendus aux **coopérateurs**³ et sur les performances économiques réalisées par la coop. Les éléments financiers sont composés de 3 éléments : le bilan, qui décrit les éléments comptables au 31 décembre, le compte de résultat, qui récapitule produits et charges de l'année, et une annexe d'informations complémentaires.

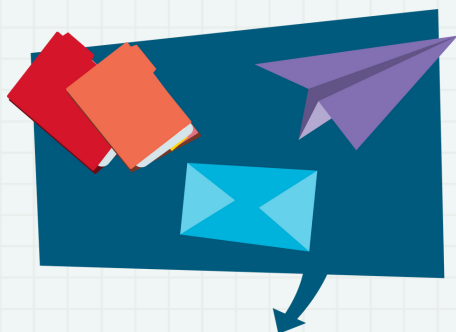
28. Rapport de gestion

C'est un document complémentaire des **comptes sociaux**,²⁷ établi par le **Conseil d'administration**,¹¹ qui rend compte de la situation de l'entreprise, l'année écoulée, les perspectives et le contexte de son activité et l'évolution du projet coopératif.



29. Affectation du résultat

Chaque coopérative produit et arrête ses comptes chaque année en **Assemblée générale**,¹⁰ c'est-à-dire qu'elle fait le compte de ses bénéfices ou déficits. Elle doit en conséquence prendre une **résolution**²³ pour affecter ses résultats de l'année précédente, c'est-à-dire décider de leur destination, qu'ils soient bénéficiaires ou déficitaires. Si la coop a réalisé des bénéfices, elle peut les distribuer aux **associés**,² ce qui est rare en coopérative (les coopératives distribuent rarement des dividendes), les garder en **réserves**³⁰ ou les affecter en **report à nouveau**.³² Dans les deux derniers cas, cela permet de renforcer les **fonds propres**²⁵ de la coopérative et à développer ses activités. Si la coop est déficitaire, les résultats sont affectés en report à nouveau et les fonds propres de la coopérative diminueront de ce montant.



30. Réserves

Ce sont les surplus qui ne sont pas distribués aux **associés**² mais gardés au sein de la coopérative. On parle de réserves « impartageables » car elles n'appartiennent à personne en particulier mais à la coopérative, et permettent d'assurer sa pérennité.

31. SIEG

Les **résultats**²⁶ qui relèvent du SIEG (services d'intérêt économique général) sont les surplus dégagés par la revente de logements locatifs sociaux. Ces surplus sont placés dans une **réserve**³⁰ particulière, qui ne servira que les activités de la coop relevant du SIEG.

32. Report à nouveau

L'ensemble des **résultats**²⁶ qui ne sont pas **affectés**²⁹ dans des **réserves**.³⁰

33. Convention réglementée

Certaines conventions font l'objet d'un contrôle particulier du fait des liens entre les parties qui les signent (**administrateurs**¹² en commun, avec un salarié...). Dans ce cas, elles doivent être autorisées par le **Conseil d'administration**,¹¹ présentées dans un rapport spécial par le commissaire aux **comptes**²⁷ à l'**Assemblée générale**¹⁰ et approuvées par celle-ci. Les personnes intéressées même indirectement par la convention ne prennent pas part au vote.

Pour tout savoir sur notre histoire,
nos valeurs, nos métiers...
rendez-vous sur le **MOOC des coopératives d'hl**
m
www.hlm.coop/culturecoop
ou scannez le QR code !





www.hlm.coop